



CONVENTION D'INDEMNISATION

MISE EN OEUVRE DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION POUR PRISE EN COMPTE DE LA HAUSSE DES PRIX ET DES MATIERES PREMIERES

*Marché public n°2020MT001 – Construction d'un pôle culturel incluant une
médiathèque et une école de musique » – Lot n°3 : « Charpente bois »*

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Philippe SCAILLIEREZ, agissant en sa qualité de Maire de la Ville de Labourse au nom et pour le compte de la ville de Labourse, dont la mairie est située rue Achille Larue 62113 Labourse, dûment habilité à cet effet par la délibération n°2020CM/22 du Conseil municipal du 4 juin 2020.

Ci-après désigné « l'Acheteur »,
D'une part,

ET

Monsieur GOUDALLE José agissant en sa qualité de Président Directeur Général au nom et pour le compte de la SAS Goudalle Charpente dont le siège social est situé 50 rue Principale 62650 Preures immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Boulogne sous le numéro SIRET 45046431800036.

Ci-après désigné « le Titulaire »,
D'autre part,

PREAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L6, 3° et L 2197-5,
Vu la circulaire ministérielle n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire ministérielle n°6338/SG du 30 mars 2022,
Vu la délibération n°2023CM43 du Conseil municipal du 13 septembre 2023, relative à l'indemnisation des entreprises à la suite de l'augmentation du coût des matières premières,
Vu le marché public n°2020MT001 – Lot n°3 : « Charpente bois » ayant pour objet la construction d'un pôle culturel incluant une médiathèque et une école de musique, notifié le 02/09/2020,
Vu l'avenant n°1 au marché susvisé, notifié le 24/11/2021,
Vu le courriel de la SAS Goudalle Charpente en date du 23/11/2021, relatif à l'augmentation du coût des matières premières et à une demande d'indemnisation,



L'opération de travaux, objet du marché susvisé, est allotie comme suit :

- Lot n°1 : Démolition
- Lot n°2 : Gros-œuvre
- Lot n°3 : Charpente bois
- Lot n°4 : Couverture et bardage
- Lot n°5 : Menuiseries extérieures
- Lot n°6 : Revêtements de sol et faïences
- Lot n°7 : Plâtrerie/Doublage/Faux plafond
- Lot n°8 : Menuiseries intérieures
- Lot n°9 : Peinture
- Lot n°10 : Courants forts et faibles
- Lot n°11 : Plomberie, ventilation et chauffage
- Lot n°12 : Occultation
- Lot n°13 : Nettoyage et mesures sanitaires spéciales

Le Lot n°3 : « Charpente bois » a été conclu avec le titulaire, partie au présent contrat.

Par un courrier en date du 6 décembre 2022, le Titulaire informe les services de la ville de Labourse ne plus être en mesure de supporter seul, dans une situation inédite en termes de coûts et d'approvisionnement, la totalité des charges extracontractuelles du marché qu'il subit du fait de la hausse de certaines matières premières constatées depuis la fin du premier trimestre 2021 et dont l'ampleur a été accentuée par la situation géopolitique liée au conflit en Ukraine.

Le Titulaire sollicite en ce sens une indemnité à l'Acheteur, en application de la théorie de l'imprévision.

Cette indemnité a pour objectif de compenser une partie des charges visées qui déséquilibrent l'exécution du contrat.

L'article L6, 3° du Code de la Commande Publique prévoit en effet, en ces termes « *lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité* ».

Par la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022, le Premier ministre a adressé aux membres du Gouvernement et aux préfets une circulaire relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières précisant notamment les modalités de mise en œuvre de la théorie de l'imprévision.

La mise en œuvre de la théorie d'imprévision, réunie trois conditions cumulatives à savoir :

- L'imprévisibilité ;
- L'extériorité de l'évènement aux parties du contrat ;
- Le bouleversement de l'économie du contrat.



La Circulaire évoquée précise que le titulaire doit être en mesure de justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses débours au cours de l'exécution du marché.

Ainsi, les charges extracontractuelles subies :

- Sont appréciées par rapport à l'exécution du marché au coût estimé initialement pour des conditions économiques normales.
- Sont déterminées au cas par cas, au vu de justifications comptable fournies par l'entreprise à l'acheteur.

En l'espèce, le présent accord transactionnel vient donc stipuler les conditions et modalités d'indemnisation par l'Acheteur du Titulaire du marché susvisé des surcoûts subis par la flambée des prix des matières premières, sur le marché susvisé.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de transiger sur la prise en charge partielle, par l'Acheteur, des charges extracontractuelles subies par le Titulaire lors de la réalisation des prestations commandées dans le cadre du marché susvisé en préambule.

La prestation de fourniture des luminaires dans le cadre du marché public susvisé est éligible à la présente transaction.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES

2.1 Engagement de l'Acheteur

L'Acheteur s'engage à compenser une partie des charges extracontractuelles subies par le titulaire, dans le cadre de l'exécution du marché susvisé, par l'attribution d'une indemnité d'imprévision d'un montant forfaitaire de 7 716,81€ HT, soit 9 260,17€ TTC (*se référer à l'annexe pour le récapitulatif détaillé*).

L'indemnité a été calculée sur la base du surcoût estimé à travers les justificatifs fournis par le titulaire réduit, dans un premier temps, des révisions perçues sur le montant correspondant, puis réduit avec application d'une part d'aléa fixée à 15 % et laissée à la charge du Titulaire.

2.2 Engagement du titulaire

En contrepartie de l'indemnité versée, le titulaire s'engage à respecter par tout moyen les délais d'exécution réajustés et stipulés dans les plannings transmis avec les ordres de services.

De plus, le titulaire s'engage à ne pas solliciter une indemnisation supplémentaire ou différente de celle prévue ci-dessus, pour la prestation de fourniture des luminaires. Il s'oblige à ce que l'indemnité versée ne constitue pas un enrichissement sans cause et s'engage à ce que tout ou partie de l'indemnité soit répartie entre lui-même et l'ensemble des fournisseurs (et/ou sous-traitants), au prorata des charges extracontractuelles réellement supportées par chacun.



ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE

L'indemnité forfaitaire et définitive d'imprévision d'un montant de de 7 716,81€ HT, soit 9 260,17€ TTC sera versée au titulaire en une seule fois avant le 30 novembre 2023.

La ville de Labourse versera les sommes dues dans le respect des délais inscrits ci-avant par virement sur le compte bancaire correspondant au RIB joint à la convention.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Le protocole prend à compter de la notification par la ville de Labourse au titulaire de la présente convention, signée par l'ensemble des parties.

Il prendra automatiquement fin et sans formalité préalable, lors du versement du solde de l'indemnité due au titulaire par la ville de Labourse.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

La ville de Labourse assurera l'envoi du projet de convention et de la délibération autorisant sa signature à son contrôle de légalité assuré par les services préfectoraux du Pas-de-Calais.

La ville de Labourse notifiera ensuite le présent accord transactionnel au titulaire.

ARTICLE 6 – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tout litige lié à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention, est soumis par défaut à un règlement amiable.

Dans le cas où les parties n'aboutiraient pas à une solution, elles conviennent que le litige relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

(Indiquer « Bon pour transaction » avant chaque signature et parapher chaque page)

A Labourse, le.....,
Pour la ville de Labourse,

Monsieur Philippe SCAILLIEREZ,
Maire,

A, le,
Pour HTC,

Monsieur GOUDALLE José
Président Directeur Général



Annexe convention d'indemnisation
Lot n°3 : « Charpente bois » – Entreprise GOUDALLE

INDEMNISATION

MISE EN OEUVRE DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION POUR PRISE EN COMPTE DE LA HAUSSE DES PRIX ET DES MATIERES PREMIERES

Réf : circulaire ministérielle n°6338/SG du 27 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

Marché public n°2020MT001
Construction d'un pôle culturel incluant une médiathèque et une école de musique »

Etat récapitulatif

Coût initial concerné par le dispositif d'indemnisation : 88 944,67 € * (A)
Cf. justificatifs du titulaire avec le détail des postes

Situations	Acomptes en %	Montants HT versés*	Indice de révision définitif	Montant HT de la révision
n°1	95%	84 497,44 €	1,125	10 562,18 €
n°2	5%	4 447,23 €	1,156	693,77 €
Totaux	100%	88 944,67 €		11 255,95 €

** sur la base du DPGF*

Révisions HT perçues sur les postes concernés : 11 255,95 € (B)

Coût réel HT pour l'entreprise sur ces postes : 109 279,22 € (C)

Perte effective HT subie par le titulaire : 9 078,60 € $P = C - (A+B)$

Part d'aléa laissé à la charge du titulaire (15%) 1 361,79 €

Montant de l'indemnisation HT (I) : 7 716,81 € $I = P - (aléa)$

Montant de l'indemnisation TTC : 9 260,17 €